



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

Monsieur XXXXXXXX demeurant XXXXXXXX-XXXXXX -ci-après désignés le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2015.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Monsieur XXXXXXXX ont obtenu, en date du 11 mai 2015, une décision d'attribution de subvention d'un montant de XXXX € pour l'accession à la propriété de leur logement x XXXX XXXXX à XXXXXXXXXXXX dans le cadre du dispositif du prêt social de location-accession (PSLA).

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue aux bénéficiaires une subvention de XXXXX €. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

Monsieur XXXXXXXXXXXX s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

- 1** Le plan de financement définitif de l'opération
- 2** La copie de l'acte notarié (déjà joint)
- 3** L'agrément définitif PSLA (déjà joint)
- 4** Un R.I.B.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2015

Pour les bénéficiaires

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint

Martial GERLINGER